

**AVIS**  
**COUR PROVINCIALE DU MANITOBA**

**OBJET : AUDIENCES DE PROTECTION DES ENFANTS**

Pour faire suite à notre avis du [13 mai 2020](#), en raison des restrictions de déplacement au Manitoba liées à la COVID-19, le présent avis informe les membres du Barreau que les rôles d'audience des affaires relatives à la protection de l'enfance continueront d'être tenus dans les centres judiciaires pour le mois de juillet 2020, à l'**EXCEPTION de Steinbach, Beausejour, Pine Falls et Peguis First Nation**. Les rôles d'audience des affaires relatives à la protection de l'enfance prévus à Steinbach, à Beausejour, à Pine Falls et à Peguis First Nation pour le mois de juillet seront tenus dans ces collectivités.

Les rôles relatifs à la protection de l'enfance seront traités dans les centres judiciaires de Winnipeg, de Thompson, de The Pas, de Dauphin et de Portage-la-Prairie.

Les rôles suivants seront traités à Winnipeg :

- 8 juillet (Bloodvein)
- 14 juillet (Berens River)
- 15 juillet (Emerson)
- 16 juillet (St. Martin)
- 22 juillet (Little Grand Rapids)
- 23 juillet (Garden Hill)

Les rôles suivants seront traités à Portage-la-Prairie :

- 8 juillet

Les rôles suivants seront traités à Thompson :

- 10 juillet (Nisichawayasihk Cree Nation)
- 14 juillet (Services à l'enfant et à la famille, Awasis)
- 17 juillet (conférences préparatoires)
- 20 juillet (Cross Lake), matinée, à 10 h
- 20 juillet (Norway House), après-midi, à 14 h

Les rôles suivants seront traités à The Pas :

- 28 juillet (Pukatawagan)

Le rôle suivant sera traité à Dauphin :

- 2 juillet

Les autres directives de notre avis du [16 avril 2020](#) continueront à s'appliquer aux rôles d'audience des affaires relatives à la protection de l'enfance énumérés ci-dessus, à l'exception de Steinbach, Beausejour, Pine Falls et Peguis First Nation.

Dans les collectivités où les affaires relatives à la protection de l'enfance sont traitées, les avocats sont encore tenus de communiquer entre eux et avec leurs clients à l'avance afin de réduire le nombre de personnes présentes au tribunal. Dans les cas où la présence d'un client n'est pas nécessaire, son avocat doit l'aviser de ne pas se présenter au tribunal comme l'avocat présentera lui-même l'affaire.

Les directives données dans le présent avis pourraient être modifiées selon l'évolution de la situation et des directives de santé publique découlant de la pandémie.

**ÉMIS PAR :**

« *Original signé par :* »

---

**La juge en chef,  
Margaret Wiebe**

**DATE : Le 23 juin 2020**